

Monsieur le Conseiller fédéral
Pascal Couchepin
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : MFP/15004034

Lausanne, le 6 mai 2009

Projet de modification de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (diagnostic préimplantatoire)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a pris connaissance avec intérêt des projets cités en titre et vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat est favorable à la levée de l'interdiction du diagnostic préimplantatoire. Le cadre et les conditions prévues dans le projet paraissent adéquats compte tenu des nombreuses et importantes questions en suspens sur ces nouvelles pratiques en plein développement. L'accent porté sur l'évaluation et la promotion de la recherche est apprécié très positivement.

Le Conseil d'Etat relève un certain nombre de préoccupations et remarques :

Nombre de centres habilités à procéder au diagnostic préimplantatoire (DPI)

D'importantes questions sont encore en suspens, des indications, méthodes et pratiques en diagnostic préimplantatoire sont en cours de développement. Vu la sensibilité de cette question et les risques de respect partiel du cadre établi, vu également la haute technicité des procédures engagées et la nécessité d'une expérience étendue, étant donné enfin l'évaluation et la recherche à développer dans le domaine, il est estimé qu'un nombre limité de centres pour la Suisse devrait être identifié et désigné conformément à la procédure prévue par la Convention intercantonale sur la médecine hautement spécialisée. Dans ce centre, les couples devraient pouvoir bénéficier d'entretiens dans leur langue (F/All/It).

Remboursement par l'assurance obligatoire des soins

A ce jour, la procréation médicalement assistée (PMA) ne fait pas partie des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins en Suisse. Le diagnostic préimplantatoire vise des couples qui pourraient avoir accès à une procréation naturelle mais qui recourent au DPI en raison d'une transmission possible d'une maladie grave à leur enfant. Cette situation particulière devrait conduire à envisager le remboursement du DPI par l'assurance obligatoire des soins. En d'autres termes, les DPI, et par conséquent les PMA pour lesquelles un DPI est indiqué devraient être intégrés dans le catalogue des prestations remboursées par l'assurance maladie.

Le Conseil d'Etat remarque enfin que, conformément à l'article 119, alinéa 2, lettre c de la Constitution fédérale, le nombre d'embryons qui peuvent être développés en vue d'un DPI est limité à trois, ce qui peut empêcher d'obtenir les résultats escomptés ainsi que le relève le dossier d'explications du 18 février 2009. Il est regretté que la modification prévue de la loi fédérale sur la PMA en vue d'autoriser le diagnostic préimplantatoire aboutisse en pratique à une limitation qui va continuer de conduire des couples à procéder à un DPI à l'extérieur de nos frontières.

Veillez croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean